COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 AOUT 2019 à 18H00

Date de la convocation du conseil municipal : 19 avril 2019

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11

L'an deux mille DIX NEUF, le 27 AOUT, le Conseil Municipal de la commune de SAINT RESTITUT (Drôme), s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ARMAND, Maire.

Etalent présents : C.FOROT – T.BUSIN – N.VERDON – W.AUGUSTE : adjoints H.CHARANCON – S.MEARY – F.THEOLAS – R.FUSSO - M.DENISE

Etaient absents excusés : N.GALIANA – B.DUBOIS

C.BOURRETTE: procuration à M.DENISE

Non excusés: I.MEJEAN - P.SOLIER

Secrétaire de séance : S.MEARY

Monsieur Le maire remercie les personnes présentes. Il informe que ce conseil municipal était nécessaire car il fallait prendre une délibération avant le 31/8/2019.

Il constate que le quorum est atteint et aborde les points de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENT
- 2. CCDSP: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

1. APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENT

Pas de remarque. Adopté à l'unanimité.

2. CCDSP: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXEE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211.6.1

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013122-00303 en date du 2 mai 2013 portant constitution de la communauté de communes Drôme Sud Provence à compter du 1er janvier 2014, modifiée par les arrêtés N° 2013340-0007 du 6 décembre 2013, N° 2014343-0004 du 9 décembre 2014, N° 2015363-0052 du 29 décembre 2015,

N° 2017279-0023 du 6 octobre 2017 et N° 2017363-0002 du 29 décembre 2017

Vu la délibération du conseil municipal N° DE-2019-055 du 2/7/2019 approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Drôme Sud Provence,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L 5211.6.1 du CGCT

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes DROME SUD PROVENCE pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

-selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de

25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L 5211.6.1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- -être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- -chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- -aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
- -la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du 1 de l'article L 5211.6.1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes, membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes, respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de commune.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 42 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L 5211.6.1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncées au 2°) du I de l'article L 5211.6.1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes Membres	Populations Municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
((ordre décroissant de population)	redian C3
PIERRELATTE	13.286	14
SAINT PAUL 3 CHATEAUX	9.026	9
DONZERE	5-739	6
SUZE LA ROUSSE	2.089	2
MALATAVERNE	1.988	2
TULETTE	1.976	2
ROCHEGUDE	1.586	2
BOUCHET	1.499	2
SAINT RESTITUT	1.373	2
GARDE ADHEMAR	1.048	2
BAUME DE TRANSIT	859	1
GRANGES GONTARDES	632	1
CLANSAYES	522	1
SOLERIEUX	342	1
14 communes	41.771	47

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L 5211.6.1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes DSP.

Le conseil municipal après discussion et vote : 1 ABSTENTION (T.BUSIN) et 10 voix POUR :

-DECIDE de fixer à **47 le nombre de sièges** du conseil communautaire de la communauté de communes Drôme Sud Provence tel qu'il est réparti ci-dessus.

-AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

Délibération prise en ce sens.

Y.ARMAND donne quelques explications: le conseil communautaire va être renouvelé en fonction des municipalités qui seront en place en 2020, la loi prévoit que le conseil municipal doit voter le nombre de sièges avant le renouvellement des conseils municipaux.

Une délibération est prise de façon concomitante avec les autres communes de la CCDSP (accord local) sinon ce sera le droit commun qui s'appliquera et les « petites » communes n'auront pas de représentativité.

T.BUSIN explique pourquoi il s'est abstenu : il constate que la communauté de communes Drôme Sud Provence ne fonctionne pas, la représentativité des grosses communes fait blocage.

Après un débat argumenté, Y.ARMAND informe que loi pourrait évoluer sensiblement et qu'il ne sera pas impossible dans un avenir proche de faire « scission » pour créer des communautés de communes plus petites.

La séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire de séance : **S.MEARY**

